

LÉGION D'HONNEUR.

NUMÉRO D'ORDRE

DES MATRICULES :

10-335

Nom :

Jamin

Prénoms :

Ju. Bte

Qualité

ou

grade:

Capitaine au 3^e zouaves,

né le

8 juil. 1834.

à

Senon (Meuse).

a été nommé

Chevalier

de la Légion d'honneur

par décret du

14 janv. 1872

rendu sur le rapport

du Ministre d

Guerre

pour prendre rang du

m. j.

N° du départ de la décoration

9.727

Idem du brevet

3.810.

PIÈCES JOINTES:

1°

2°

3°

4°

5°

6°

1^{er} Rec. 87 / 1^{er} Rec. 87

1351

CERTIFICAT D'ACTIVITÉ DE SERVICE

Pour servir à la constatation du droit au traitement, en conformité de l'article 33 du Décret organique de la Légion d'honneur, du 16 mars 1852, et à l'immatriculation sur les registres d'inscription des titulaires de traitement.

(1) Désignation du corps.

(2) Les nom, prénoms et autres renseignements lisiblement écrits et littéralement copiés sur l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu.

(3) Si le titulaire est né en pays étranger, le certificateur devra faire connaître comment la qualité de citoyen français a été acquise, ou s'il y a instance pour obtenir cette qualité. Ces renseignements seront portés au Nota placé au bas du présent certificat.

S'il y a des différences entre l'état civil du comparant et les mentions portées dans le décret de nominations, le certificateur donnera des explications sur ces différences, qui se trouveront ainsi rectifiées par le présent.

(1)

3^e Régiment de Lousen

Nous, soussignés, Membres du Conseil d'administration du 3^e Régiment de Louvres
certifions que M. ⁽²⁾ *Lamin Jean Baptiste*

né le 1^{er} Novembre 1844 à (3) Senon (Cher)
département de la Cher, ainsi qu'il résulte de son immatriculation
sur les rôles

en conformité de son acte de naissance.

est bien le titulaire de la nomination comme *Chevalier*
qui a été faite par décret du *14 janvier 1872*
pour prendre rang du *14 janvier 1872*
en activité de service en qualité de
nistration nous est confiée.

qu'à cette dernière date il était
dans le corps dont l'admi-

Fait à

le

187

Les Membres du Conseil d'administration.

Vu par nous, *Représentant du Corps Intendant*
militaire à

NOTA.

Circulaire du 24 octobre 1872



CERTIFICAT DE CESSATION DE PAYEMENT

AVIS DE MUTATION

POUR LES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR OU LES DÉCORÉS DE LA MÉDAILLE MILITAIRE

- (1) Désignation du corps.
- (2) Nom, prénoms, date et lieu de naissance d'après l'acte de naissance.
- (3) Grade dans la Légion d'honneur ou décoré de la Médaille militaire.
- (4) 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 18
- (5) 1^{er} ou 2^e semestre 18

(6) Si le titulaire change de corps: « Qu'il est passé au... en qualité de... » d que nous avons adressé « son certificat d'inscription à ce corps. »

Si l'est libéré ou rétréci: « Qu'il a été libéré ou rétréci et qu'il a fait sa résidence à... et que nous lui avons remis son certificat d'inscription. » (L'indication du domicile doit être rigoureusement inscrite).

Si l'est détaché, l'indication du lieu de détachement, et constater la remise du certificat d'inscription.

Et enfin, s'il est décédé, la date précise du décès.

Nous, soussignés, Membres du Conseil d'administration de (1) *141 Régiment de Infanterie* certifions que M. (2) *Alvin Jean Baptiste* né le *8 Décembre 1834* à *denon* (chevre) jouissant d'un traitement annuel de *deux cent cinquante* francs, en qualité de (3) *Cheminier de la légion d'honneur* a cessé d'être payé par nos soins à compter du (4) *1^{er} Décembre 1885*

Le dernier paiement qui lui a été fait étant celui du (5) *2^e semestre 1885*, il ne sera plus compris sur les états de paiement du corps, à partir de la date ci-dessus indiquée.

Nous certifions, en outre, qu'il (6) *est passé au 112^e Régiment de Infanterie* en qualité de *Major* que nous avons adressé son certificat d'inscription à ce corps.

Fait à *Paris*, le *2* *Décembre* 1885

Les Membres du Conseil d'administration,

Le *2* *Décembre* 1885

Intendant militaire,

Le Colonel d'Infanterie

Le Capitaine

Le Lieutenant



Circulaire du 24 octobre 1872

CERTIFICAT DE CESSATION DE PAYEMENT

AVIS DE MUTATION

POUR LES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR OU LES DÉCORÉS DE LA MÉDAILLE MILITAIRE



Président de la Commission
Cher d'indiquer l'indication
Cher d'indiquer l'indication
Cher d'indiquer l'indication

- (1) Désignation du corps.
- (2) Nom, prénoms, date et lieu de naissance d'après l'acte de naissance.
- (3) Grade dans la Légion d'honneur ou décoré de la Médaille militaire.
- (4) 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 18
- (5) 1^{er} ou 2^e semestre 18

Nous, soussignés, membres du Conseil d'administration d (1) 119^{me} Régiment d'infanterie
certifions que M. (2) *Jean Baptiste né le 8 Septembre 1834 à* *devenu capitaine au 119^{me} Régiment d'infanterie*
jouissant d'un traitement annuel de *deux cent cinquante* francs, en qualité de (3) *Capitaine* dans l'ordre de la Légion d'honneur
a cessé d'être payé par nos soins à compter du (4) *1^{er} Janvier 1873*
Le dernier paiement qui lui a été fait étant celui du (5) *1^{er} Janvier 1873*, il ne sera plus compris sur les états de paiement du
corps, à partir de la date ci-dessus indiquée.

Nous certifions, en outre, qu'il (6) *est Decreté le 29 Septembre 1872 à l'Hôtel militaire à* *exécutoire*.

Fait à *Exécutoire* le *29* *Septembre* 1872
Vu par nous, *Le* *Intendant militaire*,
Les Membres du Conseil d'administration.

- (6) Si le titulaire change de corps:
« Ou il est passé au... en qualité
« de... et que nous nous en sommes
« son certificat d'inscription à ce
« corps. »
Si l'est libéré ou rétraié: « Ou il
« a été libéré ou rétraié... et qu'il
« nous lui avons remis son certi-
« ficat d'inscription. » (L'indica-
« tion du domicile doit être rigou-
« reusement inscrite).
S'il est détaché, l'indication du
lien de détachement, et constater
la remise du certificat d'inscrip-
tion.
Et enfin, s'il est décédé, la date
précise du décès.



Le Capitaine a été - Le Capitaine - Le Capitaine - Le Capitaine
Le Capitaine a été - Le Capitaine - Le Capitaine - Le Capitaine
Le Capitaine a été - Le Capitaine - Le Capitaine - Le Capitaine
Le Capitaine a été - Le Capitaine - Le Capitaine - Le Capitaine



DIVISION
DE LA COMPTABILITÉ.

1^{er} Bureau.

TRAITEMENTS
des Membres de l'Ordre
et de
la médaille militaire.

Décret du 22 janvier 1852.
(Art. 10.)

Décret du 25 janvier 1852.
(Art. 1^{er}.)

Décret organique
de la Légion d'honneur
du 16 mars 1852.
(Articles 33 et 34.)

GRANDE CHANCELLERIE
DE LA LÉGION D'HONNEUR.

TRAITEMENT DE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Certificat d'Inscription.

N^o d'Inscription : 33,287

Somme annuelle : 250 F.

M. *Jamin*,
Jean Baptiste,
né le 8 Novembre 1834, à *Senon*,
département de la *Meuse*, est inscrit au registre
matricule des Chevaliers de la Légion d'honneur, pour un traitement
annuel de **deux cent cinquante francs**, payable par semestre, avec
jouissance du 1^{er} Juin 1887.

A Paris, le 5 Août 1887

Véifié :

E. J. Dufrénoy

Certifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,

Pour le Secrétaire général de l'Ordre,

Par ordre :

Le Chef de la Division,

L. Péric

Le traitement de la Légion d'honneur ne se cumule pas avec celui de la Médaille militaire.

sera payé en vertu d'un ordre émis de la Grande Chancellerie et sur la production de ses certificats de vie quinquennaux.

Le droit à la jouissance du traitement de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français (décret du 16 mars 1852, art. 38; décret du 24 novembre 1852, art. 1^{er}), savoir :

Le droit à la reconnaissance du traitement de la Légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyens français (décret du 16 mars 1852, art. 39; décret du 24 novembre 1926, art. 17); 4. la condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou l'empêchement de la gestion administrative (décret du 16 mars 1852, art. 39; décret du 24 novembre 1926, art. 17); 5. la condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou l'empêchement de la gestion administrative (décret du 16 mars 1852, art. 39; décret du 24 novembre 1926, art. 17).

¹⁰² Résidence hors du territoire français sans l'autorisation du Chef de l'État (loi du 23 mai 1834, art. 13) : est considérée comme résidence hors de France, entraînant la suspension dont il vient d'être parlé.

Peuvent être privées définitivement ou temporairement de tous droits, y compris le traitement attaché à la Légion d'honneur :

2° Les légionnaires qui, sans avoir été condamnés par les tribunaux ou les conseils de guerre, ont commis des actes qui portent atteinte à l'honneur (décrets des 14 avril et 9 mai 1874).

La nature du dent et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire (arrêt du 10 mars 1902, art. 46, arr. du 24 novembre 1902, art. 3).

Les traitements de la Légion d'honneur sont payés par semestre (décision impériale du 12 juin 1860). Ils seront payés des registres de la Grande Chancellerie après cinq ans de non-réclamation. Toutefois, si la

Texte légalisant implicitement le traitement des réfugiés, s'il n'est plus en activité de service, un certificat de vie délivré par un notaire; s'il est en activité de service, le même certificat est délivré par

Le législaire qui change de notaire est tenu de présenter à celui dont il aura fait choix une attestation du notaire qui certifie précédemment son existence, ou de se faire assister, pour la première fois, par

Toute déclaration tendant à être payée dans un autre département doit relater le numéro d'inscription du certificat, le montant du traitement, l'indication du dernier semestre reçu, et parvenir au G. ranc

s'abstenir de payer jusqu'après le renouvellement du titre.

A blue grid pattern with 6 columns and 5 rows, resembling graph paper. The grid is composed of thin black lines forming a uniform pattern of squares. The background is a solid blue color. There are a few small dark specks scattered across the grid, likely due to scanning artifacts or dust on the original paper.

DIVISION
DES FONDS ET DE LA COMPTABILITÉ.

1^{er} Bureau.

TRAITEMENTS
des Membres de l'Ordre
et de
la Médaille militaire.

Décret du 22 janvier 1852.
(Art. 10.)

Décret du 25 janvier 1852.
(Art. 1^{er}.)

Décret organique
de la Légion d'honneur
du 16 mars 1852.
(Articles 33 et 34.)



GRANDE CHANCELLERIE
DE LA LÉGION D'HONNEUR.

TRAITEMENT DE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Certificat d'Inscription.

N^o d'Inscription. 33287

Somme annuelle : 250 F.

M. Jamin Jean Baptiste

né le 8 novembre 1834, à Senon
département de la Meuse, est inscrit au registre
matricule des Chevaliers de la Légion d'honneur, pour un traitement
annuel de deux cent cinquante francs, payable par semestre, avec
jouissance du 11 janvier 1872

À Paris le 10 juillet 1872.

Vu à l'Enregistrement :

Prigny

Certifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,

L. Pélissier

Pour le Secrétaire général de l'Ordre,

Par ordre :

Le Chef de la Division,

Vorich

Mort 27 jbre 1887

Le traitement de la Légion d'honneur est incessible et insaisissable du vivant du légionnaire, sauf dans le cas de débet envers l'État, la Légion d'honneur, les corps de troupe dont faisaient partie les légionnaires, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Le légionnaire qui déclare avoir perdu la première expédition de son certificat d'inscription peut en obtenir un duplicata; s'il vient à perdre ce duplicata, il ne lui en est plus délivré d'autre. Le traitement lui sera payé en vertu d'un ordre émané de la Grande Chancellerie et sur la production de ses certificats de vie quittancés.

Le droit à la jouissance du traitement de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français (décret du 16 mars 1852, art. 38; décret du 24 novembre 1852, art. 1^{er}), savoir :

1^o Naturalisation acquise en pays étranger; 2^o acceptation non autorisée par le Chef de l'État de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3^o établissement fait en pays étranger sans esprit de retour (Code civil, art. 17); 4^o condamnation à une peine afflictive ou infamante ou emportant la dégradation militaire (décret du 16 mars 1852, art. 42 et 43; décret du 24 novembre 1852, art. 1^{er}).

Le droit à la jouissance du traitement de la Légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français (décret du 16 mars 1852, art. 39; décret du 24 novembre 1852, art. 2), savoir :

1^o Résidence hors du territoire français sans l'autorisation du Chef de l'État (loi du 23 mai 1834, art. 13). Est considérée comme résidence hors de France, entraînant la suspension dont il vient d'être parlé, toute absence non autorisée qui se prolonge au delà d'une année. 2^o État de débiteur failli [concordataire ou non concordataire] (Constitution de l'an VIII, art. 5). 3^o Condamnation aux travaux publics ou à l'emprisonnement, pendant la durée de la peine (décret du 24 novembre 1852, art. 3). 4^o Envoi dans une compagnie de discipline d'un militaire des armées de terre ou de mer, pendant la durée de la punition (décret du 24 novembre 1852, art. 4).

Le Chef de l'État peut suspendre en tout ou en partie l'exercice des droits et prérogatives ainsi que le traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire (décret du 16 mars 1852, art. 46; décret du 24 novembre 1852, art. 5).

Les mêmes dispositions sont applicables aux officiers des armées de terre ou de mer mis en réforme pour inconduite habituelle ou fautes contre l'honneur (article 62 de l'ordonnance du 26 mars 1816; décret du 8 décembre 1859, art. 1^{er}).

Les traitements de la Légion d'honneur sont payés par semestre (décision impériale du 12 juin 1860). Ils seront rayés des registres de la Grande Chancellerie après cinq ans de non-réclamation. Toutefois, si la non-réclamation dans les cinq ans avait pour cause le service de l'État, le Grand Chancelier apprécierait et relèverait de la prescription. Une déchéance semblable à celle spécifiée ci-dessus sera encourue par les héritiers ou ayants cause qui n'auront pas justifié de leurs droits dans les cinq ans, à partir de la date du décès de leur auteur (art. 1 et 2 du décret du 2 août 1860).

Tout légionnaire jouissant du traitement doit produire, s'il n'est plus en activité de service, un certificat de vie délivré par un notaire; s'il est en activité de service, le même certificat est délivré par l'intendance; s'il fait partie d'un corps de troupe, l'existence est constatée par le conseil d'administration. La rétribution pour la délivrance de certificats de vie par les notaires est fixée ainsi qu'il suit : pour chaque semestre à percevoir de 601 francs et au-dessus, 0 fr. 50 cent.; de 600 à 301 francs, 0 fr. 35 cent.; de 300 à 101 francs, 0 fr. 25 cent.; de 100 à 50 francs, 0 fr. 20 cent.; au-dessous de 50 francs, 0 fr. 00 cent. (décret du 2 août 1860, art. 3).

Le légionnaire qui change de notaire est tenu de présenter à celui dont il aura fait choix une attestation du notaire qui certifiait précédemment son existence; ou de se faire assister, pour la première fois, par deux témoins, qui se rendent garants de son individualité.

Toute déclaration tendant à être payé dans un autre département doit relater le numéro d'inscription du certificat, le montant du traitement, l'indication du dernier semestre reçu, et parvenir au Grand Chancelier deux mois avant l'échéance du semestre; passé ce délai, le légionnaire ne pourra recevoir ce semestre qu'à l'échéance suivante.

N. B. AVIS AU TRÉSORIER GÉNÉRAL.

N'apposer qu'un seul timbre dans chacun des compartiments ci-dessous, en observant l'ordre horizontal, et, lorsque toutes les cases seront remplies, s'abstenir de payer jusqu'après le renouvellement du titre.

1 ^{er} JUILLET 1872	1 ^{er} JANVIER 1873 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1873 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1874 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1874 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1875 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1875 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1876 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1876 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1877 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1877 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1878 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1878 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1879 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1879 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1880 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1880 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1881 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1881 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1882 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1882 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1883 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1883 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1884 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1884 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1885 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1885 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1886 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1886 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1887 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1887 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1888 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1888 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1889 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1889 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1890 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1890 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1891 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1891 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1892 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1892 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1893 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1893 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1894 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1894 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1895 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1895 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1896 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1896 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1897 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1897 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1898 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1898 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1899 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1899 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1900 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1900 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1901 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1901 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1902 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1902 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1903 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1903 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1904 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1904 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1905 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1905 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1906 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1906 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1907 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1907 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1908 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1908 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1909 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1909 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1910 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1910 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1911 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1911 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1912 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1912 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1913 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1913 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1914 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1914 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1915 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1915 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1916 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1916 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1917 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1917 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1918 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1918 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1919 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1919 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1920 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1920 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1921 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1921 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1922 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1922 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1923 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1923 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1924 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1924 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1925 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1925 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1926 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1926 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1927 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1927 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1928 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1928 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1929 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1929 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1930 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1930 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1931 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1931 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1932 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1932 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1933 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1933 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1934 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1934 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1935 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1935 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1936 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1936 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1937 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1937 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1938 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1938 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1939 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1939 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1940 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1940 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1941 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1941 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1942 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1942 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1943 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1943 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1944 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1944 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1945 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1945 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1946 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1946 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1947 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1947 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1948 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1948 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1949 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1949 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1950 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1950 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1951 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1951 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1952 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1952 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1953 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1953 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1954 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1954 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1955 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1955 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1956 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1956 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1957 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1957 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1958 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1958 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1959 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1959 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1960 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1960 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1961 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1961 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1962 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1962 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1963 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1963 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1964 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1964 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1965 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1965 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1966 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1966 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1967 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1967 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1968 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1968 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1969 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1969 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1970 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1970 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1971 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1971 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1972 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1972 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1973 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1973 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1974 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1974 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1975 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1975 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1976 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1976 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1977 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1977 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1978 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1978 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1979 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1979 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1980 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1980 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1981 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1981 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1982 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1982 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1983 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1983 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1984 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1984 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1985 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1985 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1986 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1986 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1987 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1987 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1988 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1988 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1989 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1989 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1990 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1990 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1991 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1991 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1992 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1992 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1993 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1993 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1994 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1994 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1995 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1995 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1996 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1996 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1997 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1997 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1998 n° 91
1 ^{er} JUILLET 1998 n° 91	1 ^{er} JANVIER 1999 n° 91	1 ^{er} JUILLET 1999 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2000 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2000 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2001 n° 91
1 ^{er} JUILLET 2001 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2002 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2002 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2003 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2003 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2004 n° 91
1 ^{er} JUILLET 2004 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2005 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2005 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2006 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2006 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2007 n° 91
1 ^{er} JUILLET 2007 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2008 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2008 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2009 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2009 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2010 n° 91
1 ^{er} JUILLET 2010 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2011 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2011 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2012 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2012 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2013 n° 91
1 ^{er} JUILLET 2013 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2014 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2014 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2015 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2015 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2016 n° 91
1 ^{er} JUILLET 2016 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2017 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2017 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2018 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2018 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2019 n° 91
1 ^{er} JUILLET 2019 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2020 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2020 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2021 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2021 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2022 n° 91
1 ^{er} JUILLET 2022 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2023 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2023 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2024 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2024 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2025 n° 91
1 ^{er} JUILLET 2025 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2026 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2026 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2027 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2027 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2028 n° 91
1 ^{er} JUILLET 2028 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2029 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2029 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2030 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2030 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2031 n° 91
1 ^{er} JUILLET 2031 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2032 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2032 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2033 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2033 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2034 n° 91
1 ^{er} JUILLET 2034 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2035 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2035 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2036 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2036 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2037 n° 91
1 ^{er} JUILLET 2037 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2038 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2038 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2039 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2039 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2040 n° 91
1 ^{er} JUILLET 2040 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2041 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2041 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2042 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2042 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2043 n° 91
1 ^{er} JUILLET 2043 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2044 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2044 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2045 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2045 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2046 n° 91
1 ^{er} JUILLET 2046 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2047 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2047 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2048 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2048 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2049 n° 91
1 ^{er} JUILLET 2049 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2050 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2050 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2051 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2051 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2052 n° 91
1 ^{er} JUILLET 2052 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2053 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2053 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2054 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2054 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2055 n° 91
1 ^{er} JUILLET 2055 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2056 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2056 n° 91	1 ^{er} JANVIER 2057 n° 91	1 ^{er} JUILLET 2057 n° 91	1 ^{er} JANV

Famin
GRANDE CHANCELLERIE
DE LA
LÉGION D'HONNEUR.

DIVISION
ADMINISTRATIVE.

1^{er} BUREAU.

RÉCÉPISSÉ DE BREVET.

Je soussigné reconnais avoir reçu le brevet
de *Chevalier* de la Légion d'honneur
qui m'a été adressé par le Grand Chancelier.

A *Cébesse*, le *18 juillet* 1872.

Famin

NOTA. Le présent récépissé doit être renvoyé SANS DÉLAI au Grand Chancelier, après avoir été rempli et signé.

Jamin
GRANDE CHANCELLERIE
DE LA
LÉGION D'HONNEUR.

DIVISION
ADMINISTRATIVE.

1^{er} BUREAU.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCORATION.

9727.

Je soussigné reconnais avoir reçu la décoration de *chevalier*
de l'ordre national de la Légion d'honneur qui m'a été en-
voyée par le Grand Chancelier.

A *Patna*, le *24 Mars* 1872.

Jamin

NOTA. Le présent récépissé doit être renvoyé, SANS DÉLAI, au Grand Chan-
celier, après avoir été rempli et signé.

Commune
de Senon

Arrondissement
de Montmidy

Reuse

Acte de naissance
de Jean-Baptiste Jamin,
5^g 1834

Des registres des actes de l'état civil de la commune de Senon (Reuse) a été extrait l'acte de naissance dont la teneur suit :

L'an mil huit cent trente-quatre, le huitième jour du mois de Novembre à sept heures du matin; Pardevant nous Jean-Baptiste Guis, Maire et officier de l'état civil de la commune de Senon, Arrondissement de Montmidy, Département de la Reuse, Etant en la maison communale, est comparu Jean-Baptiste Jamin, âgé de trente-quatre ans, marié, domicilié à Senon, lequel nous a déclaré que le même jour à une heure du matin, Marie-Jeanne Mothy, âgée de trente et un ans, son épouse, est accouchée en son domicile en cette commune d'un enfant de sexe masculin qu'il nous a présenté et auquel il a dit vouloir lui donner les prénoms de Jean-Baptiste. Les dites déclarations et présentation faites en présence de Philippe Jamin, âgé de soixante-deux ans, Manouvrier, père au déclarant, premier témoin, et de Dominique Hocan, âgé de quarante-huit ans, Rentier, Oncle maternel au déclarant, deuxième témoin, et En foi de quoi nous avons rédigé le présent acte que nous avons écrit sur les deux registres à ce destinés, et que le déclarant et les témoins ont signé avec nous après lecture faite et collation du présent acte.

Ont signé: Jean-Baptiste Jamin, Philippe Jamin, Dominique Hocan, et Guis, maire.

Delivré sur papier libre conformément à la circulaire ministérielle du 17^{me} 1866.

Pré pour
la Reuse
Maire de la
Montmidy, le
10^{me} Avril 1872.
Le Sous
Préfet de
Le De'p'g'ue,



L. Maire,

Jambette

Leuons



Le présent procès-verbal doit être renvoyé immédiatement au Grand Chancelier, l'inscription du titulaire sur les registres matricules ne devant avoir lieu qu'après l'accomplissement de la formalité de la réception.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PROCÈS-VERBAL

DE RÉCEPTION

D'UN Chevalier DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Le Vingt-quatre Mars 1872, à l'heure de la parade,
Nous, Colonel du 3^e Régiment de zouaves

Conformément à la délégation du Grand Chancelier, en date du 14 Mars 1872
et après avoir fait prendre les armes aux troupes de la garnison
avons fait placer devant le front de bataille M. Jamin, Jean Baptiste, Capitaine au dit Régiment

nommé Chevalier de la Légion d'honneur, à l'effet de le recevoir en cette qualité.

Nous lui avons ensuite remis son titre et ses insignes, en lui donnant l'accolade et en prononçant la formule de réception suivante :

« En vertu des pouvoirs que nous avons reçus, nous vous faisons
« Chevalier de la Légion d'honneur. »

Immédiatement après, a été dressé et signé par le récipiendaire et par nous le présent procès-verbal, que nous avons ordonné de renvoyer sans délai à la Grande Chancellerie.

Fait et clos à Botna, les jour, mois et an que dessus.

Le Récipiendaire,

Jamin

Le Délégué,

Cheney

DIVISION
ADMINISTRATIVE.

1^{er} BUREAU.

N°

PROCÈS-VERBAL D'INDIVIDUALITÉ

POUR SERVIR A L'INSCRIPTION

DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR

SUR LES REGISTRES MATRICULES.

(1) Membre du conseil d'administration, Intendant militaire ou Commissaire de la marine.

(2) Nom et grade du comparant.

(3) Ajouter le mot *exactement* ou *inexactement*, suivant qu'il y a ou qu'il n'y a pas identité entre le certificat de nomination et l'acte de naissance.

(4) Écrire les nom et prénoms très-lisiblement.

(5) Dans le cas où il y aurait des différences trop grandes entre les nom et prénoms portés sur le certificat de nomination et ceux de l'acte de naissance, le certificateur devra en indiquer les causes et exiger, au besoin, la production de tels documents pouvant expliquer ces différences.

(6) Signature du certificateur ou des membres du conseil d'administration.

Ce jourd'hui *Vingt-trois Avril* 187*2*,

Par-devant nous ⁽¹⁾, *Membres Du Conseil D'Administration*
Du 3^e Régiment De Zouaves
a comparu ⁽²⁾ *Jamin, Jean-Baptiste, Capitaine*
au Régiment.

nommé *Chevalier* de la Légion d'honneur,
le *Quatorze Janvier mil huit Cent Soixante Douze.*

Lequel nous a requis de constater, comme nous constatons par le présent procès-verbal, qu'il a été ⁽³⁾ *exactement* désigné sur son certificat de nomination, ses nom et prénoms devant être, d'après son acte de naissance, écrits ainsi qu'il suit :

(4) { Nom : *Jamin*
Prénoms : *Jean-Baptiste*

L'individualité du titulaire a été régulièrement établie au moyen des pièces énumérées ci-après :

- 1° Le certificat de nomination dont il vient d'être parlé, portant le n° _____, et que nous avons rendu;
- 2° L'acte de naissance;
- 3° L'état de service.

Ces deux dernières pièces, parafées par nous, devront être envoyées, dans le plus bref délai, à la Grande Chancellerie, à l'appui du présent procès-verbal, que le comparant a signé avec nous ⁽⁵⁾.

Fait et clos à *Philippeville*, les jour, mois et an que dessus.

Le Comparant,

Jamin

— Le Capitaine d'habillement —

Racay

— Le Capitaine —

[Signature]

— Le Major —

[Signature]

— Le Chef de Bataillon —

[Signature]

— Le Lieutenant Colonel —

[Signature]



M^r **Jamin Jean-Baptiste** Capitaine
 fils de **Jean Baptiste** et de **Marie Jeanne Nathy**
 né le 8 Novembre 1834 à Senon département de la Meuse

(2)

DÉTAIL DES SERVICES désignation des corps INTERRUPTIONS DE SERVICE	GRADES ou EMPLOIS	DATES des promotions à chaque grade ou emploi	DURÉE des interruptions de service			CAMPAGNES	OBSERVATIONS
			Ans	Mois	Jours		
24 ^e Régiment d'Infanterie de Ligne	Soldat	7 Mai 1853				1853 } Afrique { du 6 juil. 1853	A) A contracté un engagement volontaire le 2 Mai 1853.
idem	Caporal	12 Décembre 1853				1854 } { au 25 mai 1854	
idem	Caporal-fourrier	29 Avril 1854				1854 } {	
idem	Sergent-fourrier	6 Novembre 1854				1854 } {	
99 ^e Régiment d'Infanterie de Ligne	idem	1 Janvier 1855				1854 } Italie { du 26 mai 1854	
idem	Sergent	14 Janvier 1855				1855 } { au 11 juin 1855	
idem	Sergent-fourrier	25 Mai 1855				1855 } Mexique { du 31 janvier 1856	
idem	Sergent-Major	8 Mars 1856				1856 } { au 22 janvier 1856	
idem	Sous- Lieutenant	2 Juillet 1856				1856 } {	
idem	Lieutenant	9 Mars 1857				1857 } Campagne contre l'Allemagne	
idem	Capitaine	20 Août 1857				1857 } Afrique { du 17 Mars 1857	
1 ^{er} Régiment de Marche de Louaves	Capitaine	25 Septembre 1857				1857 } {	
3 ^e Régiment de Louaves	idem	4 Avril 1858					

(1) Indiquer les noms et prénoms; écrire les noms en bâtarde.
 (2) Mettre, s'il y a lieu, marié le

TITRE

BLESSURES ET ACTIONS D'ÉCLAT

DÉCORATIONS

A reçu la médaille d'Italie
A reçu la médaille du Mexique
Chevalier de l'ordre national de la
Légion d'honneur le 15 janvier 1872.

MUTATIONS

DATE
et motif de la sortie du corps

En cas de décès, il est important d'en
relater exactement le lieu, la date et le
genre de maladie.

Nous soussigné, Trésorier du 3^{em} Régiment de Louvres.
certifions l'exactitude du présent état de service établi par nos soins, d'après les dispositions de l'instruction ministé-
rielle du 26 mars 1824, relative à la formation des registres matricules de MM. les Officiers.

A Philipperville le 22 Avril 1872.

VÉRIFIÉ :
Le Major,

Vu par le Sous-Intendant-Militaire,

Vu :
Le Président du Conseil d'Administration

Ch. Auroy

